



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00442 DU 14/03/2022**

portant mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires  
en matière de confinement dynamique du bâtiment principal et d'autosurveillance des  
émissions atmosphériques,  
par la société EDF SA exploitant de la BAMAS à SAINT-DIZIER

**La Préfète de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, Livres Ier et V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 relatif aux mesures et sanctions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n°698 du 26 février 2016, portant autorisation unique d'exploiter des activités de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Protection d'Electricité par la Société SOCODEI sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-07-161 du 9 juillet 2021 portant autorisation de changement d'exploitant de la BAMAS à SAINT-DIZIER ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du ....., suite à une visite d'inspection effectuée le 9 novembre 2021, et notamment le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en recommandé le ..... avec accusé de réception daté du ....., lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

VU les remarques sur le projet d'arrêté préfectoral transmises par l'exploitant par courrier du 28 janvier 2022 et ses engagements de prendre les dispositions nécessaires pour lever les non-conformités constatées ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.13.3.1 de l'arrêté préfectoral n°698 du 26 février 2016 dispose que « L'exploitant procède à l'auto-surveillance des émissions atmosphériques de la cheminée n°1 selon les dispositions ci-après : [...] Débit - Fréquence : en continu [...] » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2021, il a été constaté que le débit d'air n'était pas mesuré en continu mais uniquement une fois par an ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°698 du 26 février 2016 dispose que « Ces locaux sont ventilés par un système de soufflage-extraction, permettant d'assurer : un confinement dynamique des locaux. Les classes de confinement des locaux suivent les recommandations de la norme ISO 1873-2006. La pression différentielle entre les locaux de classe de confinement différente et communicants est au minimum de 40 Pa.» ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 9 novembre 2021, il a été constaté que le système en place pour suivre en continu le confinement dynamique des locaux concernés ne permet pas de justifier à chaque instant du respect de la valeur minimale de - 40 Pa ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remédier à cette situation dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que l'absence de constat de rejets de polluants à l'atmosphère au-delà des flux autorisés permet cependant la réalisation des travaux de mise en conformité sous un délai de six mois ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La société EDF SA, exploitant la BAMAS (Base de maintenance de Saint-Dizier), par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter, pour son site de SAINT-DIZIER les dispositions des articles suivants, selon les délais associés. :

### **Article 2 : Confinement dynamique du bâtiment principal**

L'exploitant est mis en demeure de respecter sous un délai de 6 mois, les dispositions figurant à l'article l'article 2.6.2.2 de l'arrêté Préfectoral du 26/02/2016 susvisé, relatif au confinement dynamique du bâtiment principal

### **Article 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques**

L'exploitant est mis en demeure de respecter sous un délai de 6 mois, les dispositions figurant à l'article l'article 2.13.3.1 de l'arrêté Préfectoral du 26/02/2016 susvisé, relatif à l'autosurveillance des émissions atmosphériques

### **Article 4 : Suites administratives**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 2 et 3, du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.


**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de Saint-Dizier et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de *Saint - Dizier*.

Chaumont, le 14/03/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER



**Voies et délais de recours**

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .

